

Lenore Rideout *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. RIDEOUT

Neutral citation: 2001 SCC 27.

File No.: 27675.

2001: April 26.

Present: Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND*Criminal law — Evidence — Hearsay — Defence counsel at trial consenting to admission of hearsay evidence — Court of Appeal dismissing accused's appeal from conviction — Defence counsel's decision not leading to miscarriage of justice.*

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1999), 182 Nfld. & P.E.I.R. 227, 554 A.P.R. 227, [1999] N.J. No. 294 (QL), upholding the accused's conviction. Appeal dismissed.

Jerome P. Kennedy, for the appellant.*Kathleen Healey*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MAJOR J. — It is common ground that the defence counsel was an experienced and competent one. The appellant contends, however, that trial counsel's decision in this case was a mistake and led to a miscarriage of justice.

We do not agree with his submission and the appeal is dismissed substantially for the reasons of the majority in the Newfoundland Court of Appeal.

*Judgment accordingly.***Lenore Rideout** *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. RIDEOUT

Référence neutre : 2001 CSC 27.

N° du greffe : 27675.

2001 : 26 avril.

Présents : Les juges Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

Droit criminel — Preuve — Oui-dire — Avocat de la défense au procès consentant à l'admissibilité d'une preuve par oui-dire — Appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité rejeté par la Cour d'appel — Décision prise par l'avocat de la défense n'ayant pas entraîné une erreur judiciaire.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1999), 182 Nfld. & P.E.I.R. 227, 554 A.P.R. 227, [1999] N.J. No. 294 (QL), qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Jerome P. Kennedy, pour l'appelante.*Kathleen Healey*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE MAJOR — Il est admis que l'avocat de la défense était expérimenté et compétent. Toutefois, l'appelante prétend que la décision prise par son avocat au procès était erronée et a entraîné une erreur judiciaire.

Nous ne souscrivons pas à cet argument et le pourvoi est rejeté, essentiellement pour les motifs exposés par les juges majoritaires en Cour d'appel de Terre-Neuve.

Jugement en conséquence.

1

2

Solicitors for the appellant: Simmonds, Kennedy, St. John's.

Procureurs de l'appelante : Simmonds, Kennedy, St. John's.

Solicitor for the respondent: The Department of Justice, St. John's.

Procureur de l'intimée : Le ministère de la Justice, St. John's.